

# REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail



## Décision N°002 du 21 mars 2018

Portant sanction applicable à  
l'hebdomadaire *L'Essor Ivoirien* édité par  
l'entreprise de presse **Hasséyé Editions**

### Le Collège des Membres du Conseil national de la presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance 2012-292 du 21 mars 2012 ;
- Vu le Décret N°2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012 ;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire ;

### Après en avoir délibéré, en sa séance du 21 mars 2018,

#### Article 1 : Observe

- 1) Que dans son édition du lundi 19 au vendredi 23 mars 2018, paru sur le site **Abidjan.net**, l'hebdomadaire *L'Essor Ivoirien* a titré à sa grande Une : « **Exclusif/ Menace contre le président Ouattara/ Cet homme est maudit et doit fermer sa sale gueule/ Tiken Jah est en pleine descente aux enfers/ Ce n'est pas en imitant le style Burning Spear, qu'on se croirait grand artiste...** », illustré de la photographie, de l'artiste-chanteur ivoirien, **Tiken Jah Facoly** ;

.../...

#### **CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE**

COCCODY LES DEUX PLATEAUX 7<sup>ème</sup> tranche, angle feux tricolores, à 50 mètres de la Direction générale des impôts  
BP V 106 Abidjan – Tél : 00(225) 22 52 04 52 / Fax : 00(225) 22 52 05 04  
E-mail : conseilnationaldepresse@yahoo.fr Site Web : [www.lcap.ci](http://www.lcap.ci)



- 2) Que cette Une renvoie à deux articles publiés à la page 4, sous les titres :  
*« Menace contre le président Alassane Ouattara/ Tiken Jah, ce déboussolé à la recherche de notoriété » ; « Affaire, si Ouattara veut un troisième mandat, il nous trouvera sur son chemin » ;*
- 3) Que ces articles sont, respectivement, parus sous les plumes de MM. TEHRA Sidl alias Bill TERRASSON, associé Gérant de l'entreprise de presse **Hasséyé Editions** éditrice de l'hebdomadaire **L'Essor Ivoirien** et par ailleurs Directeur de Publication et Rédacteur en Chef dudit titre, et de Maxime WANGUE alias Igor Wawayou Secrétaire Général de la rédaction ;
- 4) Qu'à la lecture de l'article signé Bill Terrasson et intitulé *« Menace contre le président Alassane Ouattara/ Tiken Jah, ce déboussolé à la recherche de notoriété »*, les extraits suivants ont, de par leur virulence, retenu l'attention du Conseil national de la presse (CNP) : *« Comme bon nombre de héros à la réputation ne dépassant pas le seuil de leur chambre, l'artiste veut se donner de l'importance en mettant dans son rétroviseur l'illustre et éminent Président de la République de Côte d'Ivoire, docteur Alassane Ouattara...Tiken Jah est en pleine descente aux enfers et tout le monde le sait. En témoignent ses dernières sorties à la réputation à peau de chagrin, qui ont pour seul mérite que l'obliger à faire de la surenchère. Malheureusement comme le dit l'autre : « Vous avez mal choisi l'adversaire ». Présenté à tort comme le dénonciateur des peuples opprimés, l'artiste prétend se vouloir le Salomon dont parle la Bible. En menaçant le Chef de l'Etat de le trouver sur son chemin si...il se met dans la peau d'un égaré qui veut faire son beurre à la hauteur de ses sorties sur les réseaux sociaux...En vérité en vérité, je vous le dis, les affaires sont au bas mot pour l'artiste. Pris comme bouée de sauvetage par la Franco-Coréenne, Hélène Lee pour régler ses comptes à Alpha Blondy. Tiken s'est cru un chanteur de calibre. Et le temps nous l'a démontré. Ce n'est pas en*

*imitant Burning Spear, qu'on se croirait grand artiste. Non !...Son dernier album qu'il prétend « Roots», est une compilation de succès de grands noms à l'image d'alpha Blondy et d'autres. Et l'on le sait, pour se faire une place au soleil, il a diabolisé la mégastar, le calomniant de lui être antipathique. Après donc ses rivaux de la chanson ; c'est à un travailleur acharné qu'il s'en prend. Et comme promis, votre hebdomadaire L'Essor Ivoirien a averti que toute personne, quelque soit sa classe sociale, qui s'attaque aux leaders du RHDP, aura affaire à lui...Et vu que le président ne peut s'emballer dans les médias, pour répondre à un égaré au soir de la déchéance, nous le faisons à sa place parce qu'une promesse est une dette» ;*

- 5) Que la photographie de l'artiste-chanteur qui illustre l'article est légendée comme suit : « **Cet Homme est maudit**» ;
- 6) Que dans le second article, l'auteur s'interroge sur l'état de santé mentale de l'artiste-chanteur, en ces termes : « **A t-il perdu ses repères ou son bon sens ? qu'il s'adresse à des médecins pour "une cure de désintoxication"**» ;
- 7) Qu'encore une fois la photographie de l'artiste-chanteur publiée en illustration de l'article s'inscrit dans la même veine ; en témoigne la légende ci-après : « **Tiken Jah, l'impérieuse cure de désintoxication**».

## **Article 2 : Relève**

- 1) Que réagissant à des déclarations de l'artiste-Chanteur Tiken Jah Facoly à travers des médias et réseaux sociaux sur la situation socio-politique actuelle de la Côte d'Ivoire, les auteurs desdits articles s'en sont pris au concerné, en des termes outrageants, injurieux, méprisants, dédaigneux, calomnieux et inacceptables ;

- 2) Que ces écrits constituent, en tous points, une grave violation de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse ainsi que du Code de déontologie du journaliste qui prohibent l'injure, la calomnie, les atteintes à l'honneur et à la réputation...;
- 3) Que de tels écrits sont d'autant plus surprenants que la presse Ivoirienne a, aujourd'hui et au fil des sensibilisations, atteint un niveau de professionnalisme et de responsabilité en passe de la réconcilier avec elle-même et avec les populations ;
- 4) Que le journalisme pratiqué par l'hebdomadaire **L'Essor Ivoirien** et ses animateurs est manifestement abject, d'une époque révolue et ne saurait être toléré ni encouragé ;
- 5) Que l'édition en cause de l'hebdomadaire **L'Essor Ivoirien** est parue sur le **site Abidjan.net** et non sous la forme papier comme de coutume ;
- 6) Qu'il est évident que par ce procédé, l'hebdomadaire **L'Essor Ivoirien** a entendu, échapper au contrôle du régulateur ;
- 7) Qu'au terme de l'article 2 de la loi susvisée, la compétence du CNP s'exerce sur toute publication, quelqu'en soit son mode de diffusion ;
- 8) Que ledit article dispose que : « ***Au sens de la présente loi, on entend par "journal" ou "écrit périodique" toute publication paraissant à intervalles réguliers et utilisant un mode de diffusion de la pensée mis à la disposition du public ou de catégorie de publics*** » ;

- 9) Que ces articles sont à réprover d'autant plus qu'ils émanent du Directeur de Publication/Rédacteur en Chef et du Secrétaire Général de la rédaction, premiers responsables du journal, garants du respect des règles de la profession.

**Article 3 : Rappelle**

- 1) Que l'hebdomadaire ***L'Essor Ivoirien*** est coutumier du fait ;
- 2) Qu'il souvient au CNP l'avoir, à maintes reprises, mis en garde contre les conséquences des violations abruptes des règles professionnelles ;
- 3) Que depuis sa mise sur le marché, chacune des parutions de l'hebdomadaire ***L'Essor Ivoirien*** a comporté des manquements graves aux normes professionnelles ;
- 4) Qu'outre les auditions et les interpellations, ce journal a écopé de nombreuses sanctions de premier degré (avertissements et blâmes), assorties de mises en gardes fermes contre toute récidive ;
- 5) Que ces mesures et injonctions n'ont nullement altéré la propension du Directeur de Publication et de son journal à passer outre les exigences et pratiques professionnelles ;
- 6) Qu'il est, dès lors, apparu urgent et impérieux au Conseil de se saisir d'office.

**Article 4 : Décide, en conséquence, de ce qui précède,**

- 1) La suspension de l'hebdomadaire ***L'Essor Ivoirien*** édité par l'entreprise de presse **Hasséyé Editions** pour quatre (4) parutions, conformément aux articles 46 et 47 de la loi N°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime

juridique de la presse telle que modifiée par l'ordonnance N°2012-292 du 21 mars 2012.

- 2) L'entreprise de presse **Hasséyé Editions**, editrice de l'hebdomadaire **L'Essor Ivoirien** dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction administrative compétente.

**Article 5 :**

Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre), l'hebdomadaire **L'Essor Ivoirien** pendant la durée de la mesure de suspension.

**Article 6 :**

La présente décision, qui prend effet dès sa notification au représentant légal de l'entreprise de presse **Hasséyé Editions**, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 mars 2018

Pour le CNP

Conseil National de la Presse  
Président  
BP V 106 Abidjan  
Le Président

Raphaël LAKPE

